



## Arrêt

**n° 70 958 du 29 novembre 2011  
dans les affaires x - x - x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**Ayant élu domicile :** 1. et 2. x

3. x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requête introduites le 25 août 2011 par x et x qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2011.

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination des droits de rôle du 2 septembre 2011 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les deux premières parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me R. COLLIN, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la troisième partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur B. S., est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez originaire de Prishtinë (République du Kosovo) et d'origine ethnique rom. Vous déclarez tantôt avoir la nationalité serbe, tantôt ne pas l'avoir. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile, en compagnie de votre épouse, Madame [A. B.] (S.P 0000000), de l'un de vos fils [A. B.] ainsi que de son épouse [S. H.] (S.P 0000000), tous deux mineurs d'âge.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire de Prishtinë (République du Kosovo) où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 1999. Durant leur scolarité, vos enfants auraient été malmenés par leurs professeurs ainsi que leurs camarades de classe albanophones. Ces derniers les auraient jaloués car ils apprenaient la langue serbe et en raison de leur ethnologie rom. Vous auriez également rencontré des problèmes avec la police ainsi que l'inspection parce que vous auriez travaillé sur les marchés sans autorisation pour ce faire. Dès que vous auriez arrêté de vendre sur les marchés, vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec la police, ni l'inspection. Vous auriez reporté ces incidents survenus sur les marchés au président Rom qui vous aurait conseillé de quitter votre pays d'origine. Durant le conflit au Kosovo en 1999, trois voisins albanophones auraient fait irruption dans votre maison et vous auraient sommé de quitter les lieux, arguant de menaces de mort. Vous auriez retiré vos enfants de l'école et auriez fui votre pays d'origine pour vous rendre à Mladenovac (République de Serbie) où vous auriez obtenu une carte de réfugié. Plus tard, vous auriez appris que les trois voisins albanophones auraient incendié votre maison, dans laquelle se trouvaient vos documents d'identité yougoslaves.*

*À Mladenovac, des problèmes similaires à ceux rencontrés au Kosovo vous seraient survenus : vos enfants auraient à nouveau été malmenés par leurs camarades de classe serbophones en raison de leur ethnologie rom, et pour cette raison vous les auriez retirés de l'école ; dès 2001, vous auriez rencontré des problèmes avec la police ainsi que l'inspection serbes qui vous auraient interdit de vendre sur les marchés car vous n'auriez pas été pourvu d'une autorisation pour ce faire. Hormis ces problèmes sur les marchés, vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités serbes. Toujours en 2001, vous auriez reporté ces problèmes rencontrés sur les marchés près du « président de Mladenovac » et de la police, qui n'auraient pas acté vos plaintes. Nonobstant le fait que vous n'aviez pas d'autorisation pour vendre sur les marchés, vous auriez continué à y travailler jusqu'à votre départ de Serbie.*

*Un an avant votre départ de Serbie, soit en 2009, vous auriez développé des problèmes de santé (maux de tête, diabète, stress), problèmes qui selon vous seraient générés non seulement par les incidents survenus avec l'inspection kosovare et serbe, mais également par l'insuffisance matérielle et financière dont votre famille souffrirait au quotidien. Des médecins de l'État serbe vous auraient médicalement suivi (prescriptions médicales et opération chirurgicale) et cela nonobstant le fait que, selon vous, ils ne vous auraient pas apprécié car vous n'auriez pas assez d'argent. Vous auriez reporté leur attitude à votre rencontre près de leur directeur, lequel n'aurait pas pris vos griefs en compte. Un autre médecin de Mladenovac aurait refusé de vous prodiguer des soins car vous n'auriez pas disposé d'argent pour le payer.*

*Vers le mois d'août 2010, vous seriez retourné à Prishtinë au Kosovo où vous seriez resté durant deux heures, le temps que les autorités de cette localité vous délivrent un certificat de mariage. Vous seriez retourné vivre à Mladenovac jusqu'en décembre 2010, période à laquelle vous auriez décidé de fuir la Serbie en direction de la Belgique.*

*D'une part, vous émettez des craintes en cas de retour en Serbie au motif que vos enfants risquent de rencontrer les mêmes problèmes à l'école, ensuite parce que vous craignez les Serbes.*

*D'autre part, vous invoquez des craintes en cas de retour au Kosovo car il n'y aurait plus aucune personne d'ethnologie rom à Prishtinë et parce que vous n'y auriez plus de maison.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez : deux actes de mariage délivrés le 1er mars 1984 et le 12 novembre 1991 par les autorités yougoslaves, un certificat de mariage délivré le 13 décembre 2010 par les autorités kosovares ainsi que deux cartes du parti Rom de Kosovo (PRYK) délivrées à votre nom ainsi qu'au nom de votre épouse.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que vous dites tantôt avoir la nationalité serbe (pp.4, 5, 6, 9 du rapport d'audition du 1er avril 2011), tantôt ne pas l'avoir (p.2 du rapport d'audition du 20 mai 201), - propos totalement contradictoires-, vous ne présentez aucun document pouvant attester de ladite nationalité et vous déclarez être originaire du Kosovo et l'avoir quitté pendant le conflit armé de 1999 ; quoi qu'il en soit de vos propos contradictoires, le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique (pp.9, 13 du rapport d'audition du 1er avril 2011).

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en possession de documents d'identité (passeport) délivrés par les autorités yougoslaves durant votre vécu à Prishtinë (République du Kosovo) jusqu'en 1999 –avant le conflit au Kosovo- (pp.5, 9 du rapport d'audition du 1er avril 2011), il vous serait dès lors loisible de vous réclamer de la nationalité kosovare. En effet, au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et de l'article 29 de la loi kosovare entrée en vigueur le 17 juin 2008 (jointe au dossier administratif), toute personne qui, au 1er janvier 1998, était citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie – ce qui est votre cas – et qui, à cette date, était un résident habituel de la République du Kosovo peut être enregistré comme tel (résident habituel) dans le registre des citoyens et ce, quelque soit son lieu de résidence actuel. Selon l'article 28 de ladite Loi relative à la nationalité du Kosovo, toute personne enregistrée comme résident habituel de la République du Kosovo dans le registre civil central peut être considéré comme citoyen du Kosovo et peut être enregistré comme tel dans le registre des citoyens. Au vu de ce qui précède, vous avez la possibilité d'entamer des démarches pour vous réclamer de la nationalité kosovare.

Pour le reste, il ressort de vos propos que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus antérieurement au conflit au Kosovo, et qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine en 1999 en direction de la Serbie (pp. 13, 15-20 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Or, il y a lieu de constater les faits relatifs à votre fuite du Kosovo remontent à 1999, - soit il y a plus de douze ans -, et au regard des informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif) sont dès lors liés à une situation particulière qui prévalait jusqu'en 1999, partant qui ne sont plus d'actualité en 2011 (cfr.infra). Partant de ce constat, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez vos craintes actuelles en cas de retour, ce à quoi vous répondez ne plus être en mesure de retourner au Kosovo au motif qu'il n'y aurait plus aucun Rom dans ce pays et en particulier à Prishtinë, que de surcroît vous n'auriez plus de maison (p.20 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Nous constatons que par ces allégations, vous n'apportez aucun élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Nonobstant vos allégations d'après lesquelles il n'y aurait plus de Roms à Prishtinë, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si effectivement seules quelques familles Roms résident à Prishtinë-ville depuis la fin du conflit au Kosovo, il n'en reste pas moins que la communauté Rom reste bien représentée dans d'autres communes que comprend la région de Prishtinë. De fait, à titre d'exemple, l'on peut citer la commune de Graçanicë qui compte plus de 1750 Roms ou celle de Fushë Kosovë où résident pas moins de 1100 Roms. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus aucun Rom à Prishtinë ne peuvent être retenues comme convaincantes pour expliquer vos craintes en cas de retour.

De plus, ces mêmes informations font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au

*Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Prishtinë d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces cinq dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Aussi, vous déclarez qu'en cas de retour au Kosovo, les autorités présentes dans le pays ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection uniquement au motif de votre origine ethnique (p.5 du rapport d'audit du 20 mai 2011). Toutefois, toujours au regard des informations dont dispose le Commissariat général, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les communautés RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour requérir et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec des tiers.*

*politique Bien que nos informations fassent état du constat que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, cette situation est en réalité due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination,*

notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Soulignons en outre que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, bien qu'on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt, principalement en raison de la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Cela étant dit, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Compte tenu de ce qui précède, force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Deuxièmement, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 –, vous invoquez des faits similaires à ceux survenus au Kosovo, à savoir les problèmes que vos enfants auraient rencontré à l'école en raison de leur ethnie rom ainsi que des incidents qui vous auraient opposés à la police ainsi qu'à l'inspection serbes lorsque vous vendiez sur les marchés de Mladenovac et Belgrade (pp. 12, 20-22 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Or, l'ensemble de ces faits ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, nous relevons des contradictions majeures entre vos déclarations et celles de votre épouse, contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, tandis que vous alléguiez avoir scolarisé vos enfants à Mladenovac pendant un an (p. 12 du rapport d'audition du 1er avril 2011), votre épouse a pourtant affirmé que ceux-ci n'auraient pas fréquenté d'école en Serbie au motif que vous n'auriez pas disposé de ressources matérielles suffisantes pour acheter leur fourniture scolaire (p.10 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et s'est ensuite ravisée en déclarant qu'ils n'auraient été scolarisés que durant 2 à 4 mois

*(ibidem)*. Aussi, alors que vous déclaré avoir changé vos enfants d'école pour les soustraire aux problèmes qu'ils rencontraient avec leur camarades de classe (p.12 du rapport d'audition du 1er avril 2011), votre épouse a toutefois déclaré que vous ne les auriez pas changé d'école au motif qu'il fallait les scolariser uniquement dans la ville où vous résidiez (p.11 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse). Ces contradictions relevées entre vos propos et ceux de votre épouse ne permettent pas de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez, et ne permettent pas de considérer que la crainte consécutive aux problèmes rencontrés par vos enfants durant leur scolarité que vous invoquez en cas de retour soit fondée.

Quant aux problèmes rencontrés sur les marchés avec l'inspection ainsi que la police serbe (p.20-23 du rapport d'audition du 1er avril 2011), vous admettez vous-même que si l'inspection vous confisquait votre marchandise sur les marchés, c'est uniquement au motif que vous ne possédiez pas d'autorisation pour vendre, autorisation que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir en raison de vos ressources financières insuffisantes (*ibidem* p.21). De même, en ce qui concerne vos problèmes rencontrés avec la police serbe principalement également dus au fait que vous n'étiez pas autorisé à vendre sur les marchés sans autorisation (*ibidem* p.21-22) : il ressort en effet de vos propos que celle-ci ne vous aurait pas importuné si vous aviez eu l'autorisation de vendre (*ibidem* p.22). Au vu de ces déclarations, le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer le comportement de la police et de l'inspection à votre rencontre comme des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ni des risques réels au sens de la protection subsidiaire.

Notons ensuite que vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'aviez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe.

Tout d'abord, vous affirmez que dans le cadre des problèmes rencontrés par vos enfants durant leur scolarité – à les supposer établis – ainsi que des incidents survenus sur les marchés avec l'inspection et la police, vous auriez reporté ces faits aux autorités compétentes (les professeurs et d'autre part les policiers) deux ans après votre arrivée en Serbie (soit en 2001), lesquels vous auraient renvoyé sans acter vos griefs (p.4 du rapport d'audition du 20 mai 2011). Questionné davantage à ce sujet, il ressort de vos déclarations que hormis en 2001, vous n'auriez entrepris aucune autre démarche auprès d'aucune autre instance pour dénoncer l'attitude des policiers sur le marché à votre égard, au motif que les policiers ne vous avaient pas aidé et que vous en aviez marre (p.4 du rapport d'audition du 20 mai 2011), ce qui n'est pas une réponse suffisante.

En effet, il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

Il ressort de ces mêmes informations que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police.

Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de

forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

De même, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier) les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Au vu de ce qui précède, nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De surcroît, vous invoquez des problèmes de santé (maux de tête, diabète, stress) apparus depuis un an et générés, selon vous, par vos soucis avec la police et l'inspection serbes mais également kosovares (p.23 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Relevons toutefois que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé. Partant, ce lien de causalité que vous avancez ne peut être considéré comme établi. Mais encore, alors que vous insistez sur les difficultés rencontrées quant à bénéficier d'une aide médicale en Serbie et cela principalement en raison du fait que les docteurs ne vous aimaient pas et parce que vous n'auriez pas possédé de carnet de santé (p.23, 24, 25 du rapport d'audition du 1er avril 2011). De même, il appert de vos déclarations que vous avez véritablement reçu pareille aide médicale, quand c'était nécessaire. En effet, vous affirmez que depuis l'apparition de vos soucis de santé, deux docteurs de « l'État serbe » vous auraient prescrit des médicaments jusqu'à trois mois avant votre départ de la Serbie et vous auraient même opéré (ibidem pp.23-24).

De même, dans la mesure où vous déclarez avoir bénéficié du statut de réfugié en Serbie (ibidem p.13), qui d'après nos informations objectives (cfr. dossier administratif), vous donne le droit d'avoir un carnet de santé, il n'est pas permis de croire que vous n'avez pas été soigné au seul motif que vous n'aviez pas de carnet de santé.

Dès lors, vous ne fournissez pas d'élément pertinent et concret permettant d'étayer vos allégations selon lesquelles vous n'auriez pas accédé et pu bénéficier de soins de santé en Serbie, puisque certains médecins Serbes vous auraient prodigué des soins médicaux. Malgré cela, vous dites que face au refus de certains médecins de vous soigner, vous auriez porté plainte près de leur directeur et auriez en outre sollicité de l'aide près d'un autre médecin, et qu'aucune de ces personnes n'aurait prêté attention à vos griefs au motif que vous n'aviez pas d'argent (ibidem p.25-26). Ces dernières raisons que vous invoquez quant au refus des médecins à vous ausculter sont de nature purement économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité.

La même observation peut être faite en ce qui concerne les problèmes de santé (maux de tête, évanouissements) dont souffrirait votre épouse depuis deux ou trois ans (p.15-16 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et dont il ressort de ses déclarations qu'elle en ignore l'origine ainsi que les raisons de leur manifestation (ibidem), ce qui en l'espèce ne permet pas de les rattacher ni aux critères définis à l'article 1, A 2 de la Convention de Genève, ni aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De surcroît, nonobstant le fait que votre épouse ait déclaré que certains médecins Serbes auraient refusé de la soigner en raison de son ethnie rom (ibidem p.16), il ressort toutefois de ses déclarations que d'autres médecins l'auraient auscultée, prescrit des médicaments, hospitalisée durant quinze jours (ibidem p.4, 16-17). Votre épouse spécifie que c'est uniquement en raison de vos ressources financières insuffisantes qui l'empêchaient d'acheter régulièrement ses médicaments (ibidem p.16).

Aussi, votre épouse n'aurait pas dénoncé le comportement d'un médecin Serbe qui aurait refusé de l'ausculter pour des motifs ethniques (p.16 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et cela au motif qu'elle ne savait pas « où aller ni comment faire » (ibidem p.17). Cette justification apparaît comme insuffisante, car rien n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de problèmes similaires vous adresser et obtenir la protection/l'aide des autorités serbes.

Enfin, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre belle-fille, Sadeta Hamzic (S.P x).

Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vos deux actes de mariage délivrés par l'état yougoslave le 1er mars 1984 et le 12 novembre 1991, votre certificat de mariage délivré par les autorités kosovares le 13 décembre 2010, les deux cartes du parti Rom délivrés au Kosovo à votre nom ainsi qu'au nom de votre épouse, ces documents permettent seulement d'authentifier vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame B. A. , est rédigée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**



*Selon vos déclarations, vous seriez née à Prishtinë (République du Kosovo), être originaire du Kosovo, avoir la citoyenneté serbe et être d'origine ethnique rom. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile, en compagnie de votre époux, Monsieur [S. B.] (S.P 0000000), de l'un de vos fils [A. B.] ainsi que de son épouse [S. H.] (S.P 0000000), tous deux mineurs d'âge.*

*A l'appui de votre demande d'asile, nonobstant les difficultés d'ordre financier que vous avancez et qui vous auraient incitée à venir en Belgique, vous n'invoquez pas d'éléments différents que ceux invoqués par votre époux. À l'instar de ce dernier, vous auriez fui le Kosovo – votre pays d'origine– lors du conflit armé en 1999 et seriez depuis lors allée vous installer avec votre famille à Mladenovac en Serbie. Les problèmes que vos enfants auraient rencontrés durant leur scolarité en raison de leur ethnie rom ajoutés à ceux que la police et l'inspection serbes vous auraient causés uniquement en raison du fait que vous auriez vendu votre marchandise sur les marchés sans autorisation, vous auraient incitée à fuir la Serbie en direction de la Belgique. Par ailleurs, deux à trois ans avant votre départ de Serbie, vous auriez développé des problèmes de santé (maux de tête, syncopes) dont vous seriez dans l'ignorance de l'origine et des raisons de leur manifestation, et pour lesquels vous auriez consulté un médecin privé qui vous aurait prescrit des médicaments.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, il convient de souligner que, dans la mesure où vous dites être originaire du Kosovo et avoir quitté ce pays durant le conflit armé de 1999 (p.3 du rapport d'audition du 11 avril 2011) et avoir la citoyenneté serbe (pp.3-4-5 du rapport d'audition du 20 mai 2011), et que de surcroît vous ne présentez aucun document pouvant attester de votre nationalité, le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique (pp.8-9 du rapport d'audition du 20 mai 2011).*

*A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (maux de tête, évanouissements) apparus il y a deux ou trois ans (p.15-16 du rapport d'audition du 20 mai 2011) et dont vous ignorez l'origine ainsi que les raisons de leur manifestation (ibidem). En l'espèce, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments permettant de rattacher ces problèmes de santé que vous invoquez ni aux critères définis à l'article 1, A 2 de la Convention de Genève, ni aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De surcroît, quand bien même vous alléguiez que certains médecins Serbes auraient refusé de vous soigner en raison de votre ethnie rom (ibidem p.16), il ressort toutefois de vos déclarations que d'autres médecins vous auraient auscultée, prescrit des médicaments, hospitalisée durant quinze jours (ibidem p.4, 16-17). Et d'ajouter que c'est uniquement vos ressources financières insuffisantes qui vous empêchaient d'acheter régulièrement les médicaments (ibidem p.16). Au vu de ce qui précède, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité.*

*Aussi, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas dénoncé le comportement d'un médecin Serbe qui aurait refusé de vous ausculter pour des motifs ethniques (p.16 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et cela au motif vous ignoriez « où aller ni comment faire » (ibidem p.17). Cette justification apparaît comme insuffisante, car rien n'indique que vous n'auriez pu/ne pourriez en cas de problèmes similaires vous adresser et obtenir la protection/l'aide des autorités serbes.*

*Enfin, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour le reste, que ce soit par rapport au Kosovo ou à la Serbie, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (pp.12-15 du rapport d'audition du 20 mai 2011). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre époux, qui stipule :*

" (...) Pour le reste, il ressort de vos propos que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus antérieurement au conflit au Kosovo, et qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine en 1999 en direction de la Serbie (pp. 13, 15-20 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Or, il y a lieu de constater les faits relatifs à votre fuite du Kosovo remontent à 1999, - soit il y a plus de douze ans -, et au regard des informations objectives à notre dispositions (voir dossier administratif) sont dès lors liés à une situation particulière qui prévalait jusqu'en 1999, partant qui ne sont plus d'actualité en 2011 (cfr.infra). Partant de ce constat, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez vos craintes actuelles en cas de retour, ce à quoi vous répondez ne plus être en mesure de retourner au Kosovo au motif qu'il n'y aurait plus aucun Rom dans ce pays et en particulier à Prishtinë, que de surcroît vous n'auriez plus de maison (p.20 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Nous constatons que par ces allégations, vous n'apportez aucun élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Nonobstant vos allégations d'après lesquelles il n'y aurait plus de Roms à Prishtinë, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si effectivement seules quelques familles Roms résident à Prishtinë-ville depuis la fin du conflit au Kosovo, il n'en reste pas moins que la communauté Rom reste bien représentée dans d'autres communes que comprend la région de Prishtinë. De fait, à titre d'exemple, l'on peut citer la commune de Graçanicë qui compte plus de 1750 Roms ou celle de Fushë Kosovë où résident pas moins de 1100 Roms. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus aucun Rom à Prishtinë ne peuvent être retenues comme convaincantes pour expliquer vos craintes en cas de retour.

De plus, ces mêmes informations font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Prishtinë d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces cinq dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Aussi, vous déclarez qu'en cas de retour au Kosovo, les autorités présentes dans le pays ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection uniquement au motif de votre origine ethnique (p.5 du rapport d'audition du 20 mai 2011). Toutefois, toujours au regard des informations dont dispose le Commissariat général, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les communautés RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur

*ethnie. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour requérir et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec des tiers.*

*Bien que nos informations fassent état du constat que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, cette situation est en réalité due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Soulignons en outre que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, bien qu'on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt, principalement en raison de la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Cela étant dit, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of*

*Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Deuxièmement, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 –, vous invoquez des faits similaires à ceux survenus au Kosovo, à savoir les problèmes que vos enfants auraient rencontré à l'école en raison de leur ethnie rom ainsi que des incidents qui vous auraient opposés à la police ainsi qu'à l'inspection serbes lorsque vous vendiez sur les marchés de Mladenovac et Belgrade (pp. 12, 20-22 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Or, l'ensemble de ces faits ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De fait, concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école, nous relevons des contradictions majeures entre vos déclarations et celles de votre épouse, contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit. En premier lieu, tandis que vous alléguiez avoir scolarisé vos enfants à Mladenovac pendant un an (p.12 du rapport d'audition du 1er avril 2011), votre épouse a pourtant affirmé que ceux-ci n'auraient pas fréquenté d'école en Serbie au motif que vous n'auriez pas disposé de ressources matérielles suffisantes pour acheter leur fourniture scolaire (p.10 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et s'est ensuite ravisée en déclarant qu'ils n'auraient été scolarisés que durant 2 à 4 mois (ibidem). Aussi, alors que vous déclaré avoir changé vos enfants d'école pour les soustraire aux problèmes qu'ils rencontraient avec leur camarades de classe (p.12 du rapport d'audition du 1er avril 2011), votre épouse a toutefois déclaré que vous ne les auriez pas changé d'école au motif qu'il fallait les scolariser uniquement dans la ville où vous résidiez (p.11 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse). Ces contradictions relevées entre vos propos et ceux de votre épouse ne permettent pas de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez, et ne permettent pas de considérer que la crainte consécutive aux problèmes rencontrés par vos enfants durant leur scolarité que vous invoquez en cas de retour soit fondée.*

*Quant aux problèmes rencontrés sur les marchés avec l'inspection ainsi que la police serbe (p.20-23 du rapport d'audition du 1er avril 2011), vous admettez vous-même que si l'inspection vous confisquait votre marchandise sur les marchés, c'est uniquement au motif que vous ne possédiez pas d'autorisation pour vendre, autorisation que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir en raison de vos ressources financières insuffisantes (ibidem p.21). De même, en ce qui concerne vos problèmes rencontrés avec la police serbe principalement également dus au fait que vous n'étiez pas autorisé à vendre sur les marchés sans autorisation (ibidem p.21-22) : il ressort en effet de vos propos que celle-ci ne vous aurait pas importuné si vous aviez eu l'autorisation de vendre (ibidem p.22). Au vu de ces déclarations, le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer le comportement de la police et de l'inspection à votre rencontre comme des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ni des risques réels au sens de la protection subsidiaire.*

*Notons ensuite que vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe.*

*Tout d'abord, vous affirmez que dans le cadre des problèmes rencontrés par vos enfants durant leur scolarité –à les supposer établis – ainsi que des incidents survenus sur les marchés avec l'inspection et la police, vous auriez reporté ces faits aux autorités compétentes (les professeurs et d'autre part les policiers) deux ans après votre arrivée en Serbie (soit en 2001), lesquels vous auraient renvoyé sans acter vos griefs (p.4 du rapport d'audition du 20 mai 2011).*

*Questionné davantage à ce sujet, il ressort de vos déclarations que hormis en 2001, vous n'auriez entrepris aucune autre démarche auprès d'aucune autre instance pour dénoncer l'attitude des policiers sur le marché à votre égard, au motif que les policiers ne vous avaient pas aidé et que vous en aviez marre (p.4 du rapport d'audition du 20 mai 2011), ce qui n'est pas une réponse suffisante.*

*En effet, il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.*

*Il ressort de ces mêmes informations que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police.*

*Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.*

*De même, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.*

*En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier) les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement.*

*En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le*

cadre de la *Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion)*. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Au vu de ce qui précède, nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De surcroît, vous invoquez des problèmes de santé (maux de tête, diabète, stress) apparus depuis un an et générés, selon vous, par vos soucis avec la police et l'inspection serbes mais également kosovares (p.23 du rapport d'audition du 1er avril 2011). Relevons toutefois que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé. Partant, ce lien de causalité que vous avancez ne peut être considéré comme établi. Mais encore, alors que vous insistez sur les difficultés rencontrées quant à bénéficier d'une aide médicale en Serbie et cela principalement en raison du fait que les docteurs ne vous aimaient pas et parce que vous n'auriez pas possédé de carnet de santé (p.23, 24, 25 du rapport d'audition du 1er avril 2011). De même, il appert de vos déclarations que vous avez véritablement reçu pareille aide médicale, quand c'était nécessaire. En effet, vous affirmez que depuis l'apparition de vos soucis de santé, deux docteurs de « l'État serbe » vous auraient prescrit des médicaments jusqu'à trois mois avant votre départ de la Serbie et vous auraient même opéré (ibidem pp.23-24). De même, dans la mesure où vous déclarez avoir bénéficié du statut de réfugié en Serbie (ibidem p.13), qui d'après nos informations objectives (cfr. dossier administratif), vous donne le droit d'avoir un carnet de santé, il n'est pas permis de croire que vous n'avez pas été soigné au seul motif que vous n'aviez pas de carnet de santé.

Dès lors, vous ne fournissez pas d'élément pertinent et concret permettant d'étayer vos allégations selon lesquelles vous n'auriez pas accédé et pu bénéficier de soins de santé en Serbie, puisque certains médecins Serbes vous auraient prodigué des soins médicaux. Malgré cela, vous dites que face au refus de certains médecins de vous soigner, vous auriez porté plainte près de leur directeur et auriez en outre sollicité de l'aide près d'un autre médecin, et qu'aucune de ces personnes n'aurait prêté attention à vos griefs au motif que vous n'aviez pas d'argent (ibidem p.25-26). Ces dernières raisons que vous invoquez quant au refus des médecins à vous ausculter sont de nature purement économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité.

La même observation peut être faite en ce qui concerne les problèmes de santé (maux de tête, évanouissements) dont souffrirait votre épouse depuis deux ou trois ans (p.15-16 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et dont il ressort de ses déclarations qu'elle en ignore l'origine ainsi que les raisons de leur manifestation (ibidem), ce qui en l'espèce ne permet pas de les rattacher ni aux critères définis à l'article 1, A 2 de la Convention de Genève, ni aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De surcroît, nonobstant le fait que votre épouse ait déclaré que certains médecins Serbes auraient refusé de la soigner en raison de son ethnie rom (ibidem p.16), il ressort toutefois de ses déclarations que d'autres médecins l'auraient auscultée, prescrit des médicaments, hospitalisée durant quinze jours (ibidem p.4, 16-17). Votre épouse spécifie que c'est uniquement vos ressources financières insuffisantes qui l'empêchaient d'acheter régulièrement ses médicaments (ibidem p.16).

Aussi, votre épouse n'aurait pas dénoncé le comportement d'un médecin Serbe qui aurait refusé de l'ausculter pour des motifs ethniques (p.16 du rapport d'audition du 20 mai 2011 de votre épouse), et cela au motif qu'elle ne savait pas « où aller ni comment faire » (ibidem p.17). Cette justification apparaît comme insuffisante, car rien n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de problèmes similaires vous adresser et obtenir la protection/l'aide des autorités serbes.

Enfin, (...)

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

(...)

Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vos deux actes de mariage délivrés par l'état yougoslave le 1er mars 1984 et le 12 novembre 1991, votre certificat de mariage délivré par les autorités kosovares le 13 décembre 2010, les deux cartes du parti Rom délivrés au Kosovo à votre nom ainsi qu'au nom de votre épouse, ces documents permettent seulement d'authentifier vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame H. S., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous déclarez ignorer votre nationalité et être d'origine rom. Vous seriez née le 9 janvier 1996, à Belgrade, en République de Serbie. Vos parents seraient originaires du Kosovo et auraient fui cette région peu avant votre naissance. Vous auriez vécu à Mladenovac (République de Serbie) toute votre vie. En octobre 2010, vous auriez épousé traditionnellement [A. B.] (S.P.0000000).

À l'âge de 12 ans et demi, soit en 2008, des élèves vous auraient coupé les cheveux en classe, selon vous car ils vous détestaient en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez prévenu votre père et vous seriez allés ensemble voir le directeur pour lui exposer la situation. Ce dernier vous aurait rétorqué que ce n'était pas grave, que vous ne deviez pas vous inquiéter et que vous pouviez rentrer chez vous. Ces élèves n'auraient pas été punis. Les élèves vous auraient également régulièrement insultée en raison de votre origine ethnique rom. Vous n'en auriez cependant pas parlé à vos parents.

Lorsque vous aviez 13 ans, soit en 2009, des élèves de votre école, vous auraient interceptés, vous et votre futur mari. Ils auraient frappé ce dernier qui se serait évanoui et ils auraient tenté de vous violer. Vous auriez toutefois réussi à vous échapper. Votre père se serait rendu chez le directeur, mais celui-ci n'aurait pris aucune mesure à l'encontre de ces élèves. Vous vous seriez dès lors rendue à la police qui aurait pris votre déclaration et puis vous aurait infligé une amende, selon vous car vous êtes rom.

En octobre 2010, vous vous seriez mariée et vous auriez quitté l'école. Vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010, démunie de tout document d'identité. Vous auriez quitté la Serbie afin d'accompagner votre mari et ses parents, [A.] et [S. B.] (S.P.0000000). Vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous déclarez ignorer votre nationalité et que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir celle-ci. Vous avez expliqué être née en République de Serbie et avoir vécu de façon ininterrompue jusqu'à votre départ pour la Belgique, à Mladenovac en République de Serbie. Dans ces conditions, l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit que votre crainte de persécution doit être analysée par rapport à votre dernier pays de résidence, à savoir la République de Serbie.

*Vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, des insultes de la part des autres élèves de votre école et le fait que certains d'entre eux vous auraient coupé les cheveux (p.6 des notes de votre audition du 7 juin 2011). Vous avez expliqué que suite à ce dernier événement, votre père aurait été parler au directeur de l'école, mais que celui-ci n'aurait pris aucune mesure (p.7, idem). Quant aux insultes dont vous auriez été victime, vous n'auriez selon vos dires rien entrepris pour que les choses changent vu que vous n'en avez même pas parlé à vos parents arguant que vous craigniez que quelqu'un frappe votre père si vous lui en parliez (ibidem). Il appert que ces actes dont vous auriez été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables pas leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, il vous est loisible en cas de problème avec des tiers de porter plainte auprès de vos autorités nationales si vous estimez que le directeur de l'école n'assume pas correctement ses responsabilités (cfr. infra).*

*En ce qui concerne la tentative de viol dont vous auriez été victime, il y a lieu de noter qu'il est permis de douter de la véracité de vos dires. En effet, amenée à parler des problèmes que vous auriez rencontrés à l'école, vous avez spontanément et directement mentionné le fait que des élèves vous auraient coupé les cheveux (p.6 des notes de votre audition du 7 juin 2011). Interrogée ensuite plusieurs fois sur d'autres problèmes éventuels que vous auriez rencontrés par la suite, vous avez répondu négativement précisant que vous aviez arrêté l'école après (p.7, idem). Or, au début de votre audition, vous aviez mentionné, parmi d'autres faits, une tentative de viol (p.5, idem). Confronté à cet élément, vous avez demandé quand vous aviez déclaré cela (p.8, idem). Ce n'est qu'après relecture de vos propos donnés en début d'audition que vous vous en êtes rappelé (ibidem). Or, ces faits étant à priori plus graves que le fait de se voir couper les cheveux, il est inconcevable que vous ne l'ayez pas mentionné spontanément quand vous avez été interrogés plus en détail sur les problèmes que vous auriez rencontrés à l'école. Votre jeune âge ne permet pas d'expliquer que vous n'ayez pas mentionné cette tentative de viol lorsque vous avez été interrogée sur les incidents auxquels vous auriez été confrontée durant votre scolarité.*

*De plus, vous avez expliqué vous être rendue à la police afin de porter plainte suite à cette tentative de viol. Mais les policiers vous auraient infligé une amende pour avoir voulu porter plainte et ce, uniquement en raison de votre origine rom (pp.9-10 des notes de votre audition du 7 juin 2011). Or, l'attitude de ces policiers n'est pas représentative de l'ensemble des autorités serbes.*

*Il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Il ressort de ces mêmes informations que même si un certain nombre de réformes importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police.*

*Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. En*



outre, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnement de la police/d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Vous n'êtes dès lors pas parvenue à rendre plausible le fait que vous n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer la déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et/ou de dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'État serbe.

Or, je vous rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que lorsque les autorités de son pays d'origine/ de résidence – la Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes.

De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. De surcroît, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Par ailleurs, le Conseil national des Roms a ainsi pris des initiatives visant à faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement secondaire et supérieur. De même, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms, le romani est, depuis juillet 2009, autorisé comme matière à option dans toutes les écoles de Serbie. Bien que les choses soient certainement encore améliorables, cette discrimination positive porte tout de même ses fruits en matière d'enseignement.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Enfin, il y a lieu de relever que j'ai pris à l'égard de vos beaux-parents, [A.] et [S. B.] (S.P.0000000), et de votre mari, [A. B.] (S.P.0000000), inscrit sur l'annexe de sa mère, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Connexité des affaires**

2.1 La première partie requérante, Monsieur B. S. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la deuxième partie requérante, Madame B. A., et le beau-père de la troisième partie requérante, Madame H. S. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les deux premières parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 paragraphe 22 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 La troisième partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.4 En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5 En termes de dispositifs, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés, de réformer les décisions attaquées, et partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. La troisième partie requérante sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe des requêtes introduites par les deux premiers requérants, sont produits des extraits de quatre rapports d'Amnesty International ainsi qu'un rapport d'ECRI (European Commission against Racism and Intolerance) daté du 31 mai 2011.

4.2 La troisième partie requérante produit en annexe de sa requête un rapport de l'U.S. Department of State, 2010 Human Rights Report : Serbia ainsi que le rapport 2011 d'Amnesty International sur la Serbie.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

## 5. Question préalable

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant 1. Les actes attaqués ).

6.3. Les deux premiers requérants font valoir qu'ils ont rencontré des problèmes graves au Kosovo tant avec la police qu'avec les autorités scolaires et le voisinage aboutissant même à l'incendie de leur maison. En Serbie, ils font également état de problèmes rencontrés dans le cadre de la scolarité, des soins de santé et avec les autorités de police. Elles considèrent qu'il y a lieu de confronter la documentation mise en exergue par la partie défenderesse avec les faits qui contredisent très souvent les descriptions théoriques qui sont faites ainsi qu'avec les documents d'organisations aussi crédibles qu'Amnesty International et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

6.4. La troisième partie requérante souligne l'état de minorité de la requérante et le fait qu'elle ait fait l'objet de brimades et d'une tentative de viol. Elle considère que contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, il n'est pas possible pour des Roms de dénoncer les dysfonctionnements constatés au sein des forces de police.

6.5. Le Conseil relève, tout d'abord, que les deux premiers requérants sont originaires du Kosovo et qu'ils ne contestent pas les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles ils leur est loisible de solliciter la nationalité kosovare. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que les requérants se sont rendus au Kosovo et s'y sont vus délivrer un certificat de mariage en date du 13 décembre 2010. S'agissant des craintes exprimées à l'égard du Kosovo, le Conseil, à l'instar des décisions querellées, relève que la situation a considérablement évolué depuis le départ des requérants et que dès lors, les motifs de leur fuite, pour rappel la guerre y sévissant, ne sont plus d'actualité en 2011.

6.6. S'agissant des rapports produits par les deux premiers requérants, le Conseil relève que les documents émanant d'Amnesty International datés respectivement du 7 avril 2010, du 28 septembre 2010, d'octobre 2010 et du 13 mai 2011 font état de retours forcés de Roms expulsés notamment par la Serbie et la Belgique vers le Kosovo. Cette situation est étrangère à celle des requérants qui affirment avoir quitté la Serbie volontairement à destination de la Belgique.

Le Conseil estime que les informations produites par la partie requérante ne peuvent suffire pour remettre en cause les informations basées sur de nombreuses sources variées et fiables produites par la partie défenderesse.

6.7. S'agissant des craintes invoquées à l'égard de la Serbie, le Conseil souligne tout d'abord que les difficultés rencontrées par le requérant avec la police résultent du fait que le requérant opérait sur les marchés sans avoir d'autorisation nécessaire.

6.8. En définitive, le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants restent en défaut d'établir que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées ou qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves.

6.9. A propos de la troisième partie requérante, le Conseil observe que les informations qu'elle produit font état de violences policières commises sur des personnes arrêtées ou détenues. Cette situation est étrangère à celle de la requérante. Si les informations produites par la requérante font état de cas où des poursuites à l'égard de policiers n'ont pas été menées jusqu'à leur terme et du fait que les Roms sont victimes d'attaques physiques et verbales par la population, le Conseil considère que ces renseignements ne peuvent suffire à mettre à mal la pertinence des informations produites par la partie défenderesse.

6.10. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des parties requérantes suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo et de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo ou de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou en Serbie ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.11. En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut

valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.12. En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'il existe, actuellement, une situation de violence ethnique généralisée au Kosovo et en Serbie envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule origine ethnique. En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent pas davantage, ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles citent dans leurs requêtes qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.13. Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des deux premiers recours à la charge des deux premières parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

**Article 5**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

**Article 6**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

**Article 7**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN